



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 104022

Texte de la question

M. Léonce Deprez partageant les perspectives de son action ministérielle définie, notamment, le 30 mai 2006, lors de la réunion de la Commission nationale de la négociation collective (CNNC), réunissant partenaires sociaux et représentants de l'État, demande à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes les perspectives concrètes de mise en oeuvre de la proposition tendant à améliorer le crédit d'impôt concédé pour une adhésion à un syndicat, voire à concéder une « déductibilité fortement souhaitée » de la cotisation. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'article 199 quater C du code général des impôts accorde une réduction d'impôt sur le revenu au titre des cotisations syndicales. Cet avantage fiscal s'applique aux versements qui sont effectués librement à des organisations syndicales représentatives de salariés ou de fonctionnaires au sens de l'article L. 133-2 du code du travail. L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) a porté de 50 % à 66 % le taux de la réduction d'impôt. Cette mesure confère au contribuable un avantage bien supérieur à celui qui pourrait résulter de la déduction des cotisations du revenu catégoriel qui serait fonction du taux marginal d'imposition du contribuable. Elle témoigne de l'intérêt que porte le Gouvernement à favoriser la participation du plus grand nombre au dialogue social.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104022

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 2006, page 9734

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12460